



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Loi de santé animale (LSA)

Règlement européen 2016/429 du 9 mars 2016

Mardi 3 novembre 2020
CROPSAV Occitanie

Catherine PAVE

Sommaire

- **Les objectifs de la LSA**
- **Les textes**
- **Les concepts**
- **Le champ d'application**
- **L'architecture générale de la LSA**
- **La catégorisation des maladies et ses impacts**
- **Travaux nationaux en cours**

Les objectifs

« Mieux vaut prévenir que guérir »

- Constituer un **cadre réglementaire modernisé unique**
- **Simplifier** et **clarifier** les prescriptions européennes
- Assurer une **cohérence** des mesures de prévention et d'éradication
- Axer les **priorités de lutte** en santé animale sur la prévention et l'éradication
- S'appuyer sur un **cadre scientifique solide** (EURLs, EFSA, EMA, OIE)

39 directives et
règlements
abrogés

Les textes

- Règlement 2016-429 du 9 mars 2016

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 9 mars 2016

relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Complété par des actes d'exécution et des actes délégués



**Date d'entrée en application
=> 21 avril 2021**


Application directe dans
les Etats membres sans
transposition

Les concepts

- Nouveau cadre juridique plus lisible
- Classification des animaux : détenu / sauvage / animal de compagnie
- Renforcement de la prévention des maladies animales pour une meilleure détection et un meilleur contrôle
- Règles basées sur l'évaluation du risque
- Renforcement de la biosécurité
- Surveillance, prévention, contrôle abordés de façon transversale

Les concepts

- Facilitation du commerce tout en protégeant la sécurité sanitaire
- Utilisation renforcée des nouvelles technologies
- Clarification des responsabilités des opérateurs, vétérinaires, laboratoires et autorités compétentes

 **Opérateur** = éleveurs, négociants, transporteurs, centres d'insémination, etc.

- **Responsable de la surveillance de l'état sanitaire des animaux mis sous sa responsabilité**
- **Il lui incombe au premier chef d'appliquer les mesures de prévention et de lutte contre la propagation des maladies**
- **Il doit signaler toute hausse anormale de mortalité ou tout autre signe de maladie grave chez ses animaux**

Le champ d'application

- **LSA concerne** : animaux terrestres et aquatiques, les animaux de rente, de compagnie et la faune sauvage



- **LSA ne couvre pas** : les ESST, les zoonoses alimentaires (salmonelles), les médicaments vétérinaires, les contrôles officiels, le bien-être animal, l'alimentation animale et le budget

Architecture générale

Partie 1 : Dispositions générales

Art. 1 à 17

Partie 2 : Notification des maladies et rapports, surveillance, programmes d'éradication, statut « indemne de maladie »

Art. 18 à 42

Partie 3 : Sensibilisation, préparation et lutte contre la maladie

Art. 43 à 83

Partie 4 : Enregistrement, agrément, traçabilité et mouvements

Art. 84 à 228

Art. 229 à 243

Partie 5 : Entrée dans l'union et exportation

Partie 6 : Mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entre les Etats membres, ou depuis un pays tiers ou un territoire et à destination d'un Etat membre

Art. 257 à 262

Partie 7 : Mesures d'urgence

Art. 244 à 256

Partie 8 : Dispositions communes

Art. 263 à 269

Partie 9 : Dispositions transitoires et finales

5 annexes

Art. 270 à 283

La catégorisation des maladies

- Liste de maladies dans la LSA (règlement 2016-429) art 5 et annexe 2
- Catégorisation par le règlement d'exécution 2018-1882 du 3 décembre 2018

Code rural et pêche maritime (art. L.201-1)

Dangers sanitaires : dangers de nature à porter atteinte à la santé des animaux et des végétaux ou à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale qui sont transmissibles à l'homme

LSA Règlement 2016-429

Maladies répertoriées suite à évaluation selon des critères définis dans la LSA

63 maladies listées et classées avec mention des espèces et groupes d'espèces concernés et des espèces vectrices

La catégorisation des maladies

Code rural et pêche maritime (art. L.201-1)

DS 1^{ère} catégorie : ceux de nature à porter une atteinte grave à la santé publique ou à la santé des végétaux et des animaux ou à mettre gravement en cause, les capacités de production, requièrent, dans un **but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires**

DS 2 : il peut être nécessaire, dans un **but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte**

DS 3 : ceux pour lesquels les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de **l'initiative privée**

LSA Règlement 2016-429

catégorie A : habituellement pas présentes dans l'Union, mesures **d'éradication immédiates** doivent être prises aussitôt qu'elles sont détectées

B : tous les États membres doivent **lutter afin de l'éradiquer** dans l'ensemble de l'Union 2016/429;

C : concerne certains États membres, mesures en vue d'en empêcher la propagation à des parties de l'Union qui en sont officiellement indemnes ou qui disposent d'un programme d'éradication

D : mesures en vue d'en empêcher la propagation en cas d'entrée dans l'Union ou de mouvements entre les États membres

E : une surveillance est nécessaire au sein de l'Union

La catégorisation des maladies

Catégorie A : Maladie normalement absente de l'UE - Eradication immédiate

Catégorie B : Maladie devant être contrôlée par tous les EM - Eradication obligatoire

Catégorie C : Maladie soumise à contrôle volontaire des EM - Eradication volontaire

Catégorie D : Maladie pour laquelle des restrictions aux mouvements entre EM s'appliquent

Catégorie E : Maladie soumise à surveillance

Pour une maladie,
une combinaison de catégorie

Combinaisons possibles

ADE
BDE
CDE
DE
E

La catégorisation des maladies

**63 maladies
listées,
classées**

**Combinaisons
possibles**

**ADE : Déclaration, surveillance, prévention, certification
+ PISU éradication immédiate obligatoires**

**BDE : Déclaration, surveillance, prévention, certification,
éradication obligatoires**

**CDE : Déclaration, surveillance, prévention certification
obligatoires, éradication facultative**

DE : Déclaration, surveillance et certification obligatoires

E : Déclaration, surveillance

La catégorisation des maladies

Extrait annexe du règlement d'exécution 2018/1882

Nom de la maladie répertoriée	Classe de la maladie répertoriée	Espèces répertoriées	
		Espèces et groupes d'espèces	Espèces vectrices
Fièvre aphteuse	A + D + E	Artiodactyla, Proboscidea	
Infection par le virus de la peste bovine	A + D + E	Artiodactyla	
Infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift	A + D + E	Perissodactyla, Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Hippopotamidae, Moschidae, Proboscidea	Culicidae
Infection à <i>Brucella abortus</i> , <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i>	B + D + E	Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Ovis ssp., Capra ssp.	
	D+E	<i>Artiodactyla</i> autres que <i>Bison</i> ssp., <i>Bos</i> ssp., <i>Bubalus</i> ssp., <i>Ovis</i> ssp., <i>Capra</i> ssp.	
	E	Perissodactyla, Carnivora, Lagomorpha	
Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> (<i>M. bovis</i> , <i>M. caprae</i> et <i>M. tuberculosis</i>)	B + D + E	<i>Bison</i> ssp., <i>Bos</i> ssp., <i>Bubalus</i> ssp.	
	D+E	<i>Artiodactyla</i> autres que <i>Bison</i> ssp., <i>Bos</i> ssp., <i>Bubalus</i> ssp.	
	E	<i>Mammalia</i> (terrestre)	
Infection par le virus de la rage	B + D + E	Carnivora, Bovidae, Suidae, Equidae, Cervidae, Camelidae	
	E	Chiroptera	

La catégorisation des maladies

Exemples

Catégorie	Définition	Exemple
A	Éradication immédiate (plan d'urgence)	Fièvre aphteuse, pestes aviaires, pestes porcine, influenza aviaire hautement pathogène
B	Éradication obligatoire	Rage, brucellose (ruminants), tuberculose bovine
C	Éradication volontaire	Fièvre catarrhale ovine (tous sérotypes), IBR, BVD, Maladie d'Aujeszky
D	Mesures aux échanges et entrée dans l'Union	Charbon, influenza aviaire faiblement pathogène, SDRP, campylobacteriose génitale, épидидymite ovine
E	Mesures de surveillance	Fièvre West-Nile, Fièvre Q, paratuberculose

La catégorisation des maladies - impacts

Loi de Santé Animale et droit national

➔ Parallèle imparfait entre catégorisations LSA et française
5 catégories possibles dans les deux cas mais...

Catégorisation française	Catégorisation européenne
DS1 PISU	ADE
DS1	BDE
DS2 réglementé	CDE
DS2 ou DS3	DE ou E ou maladie non listée

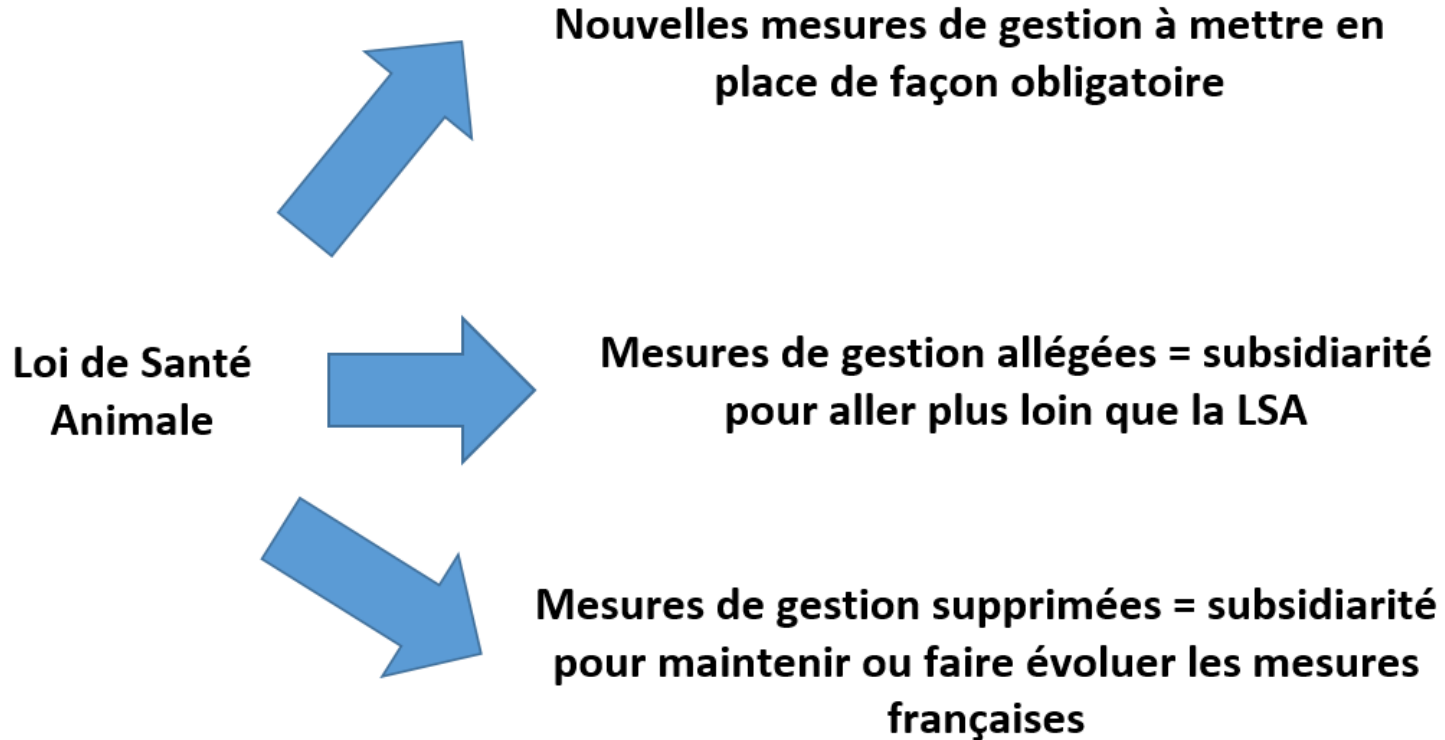


-Rapprochement très approximatif
-Différence de paradigme
=> Nécessité d'appliquer la catégorisation LSA

La catégorisation des maladies - impacts

- Certaines maladies ne sont pas reprises dans la LSA exemples : DEP (diarrhée épidémique porcine) – DS1, stomatite vésiculeuse – DS1 à PISU) => des mesures nationales ?
- Des exigences plus importantes pour certaines maladies exemples : pleuropneumonie contagieuse caprine (PPCC) DS3 en ADE, morve DS2 en ADE => mesures supplémentaires
- Des exigences moins importantes – exemples : anémie infectieuse DS1 à DE, fièvre catarrhale ovine DS1 PISU à CDE => adaptation des mesures

La catégorisation des maladies - impacts



La catégorisation des maladies - impacts

1/ Tous les Etats membres doivent mettre en œuvre les mesures prescrites par les LSA pour les maladies répertoriées



Nécessité de révision du droit national

En pratique :

- Toutes les maladies listées dans la LSA sont à **déclaration obligatoire** (toutes E)
- Les **maladies D** sont soumises à des **contrôles aux échanges** (certificat)
- Les **maladies A** font l'objet d'un **plan d'intervention d'urgence**
- Les **maladies B** font l'objet de **mesure de surveillance et de prévention** (France OI)
- Pour les **maladies C** :
 - France OI : mesures de surveillance, prévention et contrôles aux échanges
 - France non OI :
 - dépôt d'un projet de programme d'éradication pour reconnaissance par la Commission => Programme reconnu et conditions aux échanges possibles
 - pas de programme reconnu => impossible de faire reconnaître des zones indemnes et donc des restrictions aux mouvements

La catégorisation des maladies - impacts

Les nouvelles mesures de gestion s'imposent à tous les EM dans 3 cas de figure



Maladies qui montent d'une catégorie

- Morve DS2 à ADE donc maladie à PISU (non négligeable pour la filière EQ)
- Surra DS3 à DE = surveillance + certification obligatoire



Maladies sans changement de catégorie mais avec de nouvelles mesures :

- Rage, brucellose PC avec désormais surveillance et certification



Maladies qui « baissent » de catégorie mais qui nécessitent pour autant la mise en place de nouvelles mesures :

- FCO : mise en place de nouvelles mesures pour la certification

2/ S'ils le souhaitent les EM peuvent mettre en œuvre des mesures supplémentaires sur leur territoire national pour les maladies listées ou non dans la LSA



- Un EM peut être « mieux disant », mais jamais « moins disant » que la LSA
- Pas d'entrave aux mouvements d'animaux et de produits entre EM

En pratique :

- Un EM peut prévoir un Plan d'intervention d'urgence pour une maladie non-A
- Des mesures de gestion (programme de lutte, surveillance) peuvent être reconnues/mises en œuvre dans un EM pour des maladies CDE alors même que la Commission ne reconnaît pas le programme d'éradication en place
- Des mesures de gestion peuvent être reconnues/mises en œuvre dans un EM pour des maladies DE et E

**-Information à la Commission des mesures de lutte supplémentaires :
« cohérentes, nécessaires et proportionnées »**

La catégorisation des maladies - impacts

En conclusion

- **Peu de changement pour les maladies DS 1 à PISU et DS1 dont la responsabilité revient à l'Etat en France**
 - Les DS1 à PISU deviennent des maladies ADE
 - Les DS1 deviennent des maladies BDE
 - Avec quelques changements (IAFP de DS1 à DE, FCO DS1 à CDE, fièvre charbonneuse DS1 à DE)
- **Des changements substantiels sur les maladies dont la responsabilité revient aux acteurs professionnels en France**
 - Les DS2 réglementés deviennent CDE (statut indemne, programme reconnu)
 - Des DS3, DS2, DS1 deviennent des maladies DE (surveillance et certification) ou E (surveillance)



Nécessité de mettre en place un dispositif de collecte et de traitement de l'information, puis de certification professionnelle afin de permettre la certification officielle par l'Etat.

Travaux en cours au niveau national

- **Groupes de travail par filière** organisés par la DGAL dans le **cadre du CNOPSAV** : présentation de la LSA, des impacts par rapport à la réglementation actuelle, des marges de manœuvre possibles
- Demandes aux représentants des professionnels par filière de faire part de leur volonté de **mesures de gestion supplémentaires par rapport à la LSA** avec un argumentaire et l'estimation de l'impact financier – finalisation en cours
- Travaux de refonte de la réglementation à venir

Conclusion

- Une réglementation à s'approprier
- Des changements importants, à anticiper
- 2021 probablement une année de transition
- Des travaux nationaux à suivre avec attention :
 - estimer les impacts pour les opérateurs de la région
 - possibilité d'apporter une contribution à ces travaux



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MERCI DE VOTRE ATTENTION